

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T081

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise ÉCHAFAUDAGES BONVOISIN** en date du 10 Février 2025 chargée des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES (N° DP 014 715 24 U293 décision du 23 Janvier 2025) **17 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **ÉCHAFAUDAGES BONVOISIN** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 12 ml x 0,70 m (soit 8,40 m²) sur le trottoir au droit du **17 rue de Paris**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Février 2025 au Lundi 17 Mars 2025**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise **ÉCHAFAUDAGES BONVOISIN** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise **ÉCHAFAUDAGES BONVOISIN** de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SASU INTERPLAGES – 5 Quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013)**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 12 Février 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.